

# ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

## Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.*

## NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT SUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Concours interne, troisième concours Examen professionnel de promotion interne

Intitulés réglementaires :

#### **Concours**

*Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives*

**Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

#### **Examen professionnel de promotion interne**

*Décret n°2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives*

**Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle constitue l'unique épreuve d'admissibilité :

- des **concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives**, les deux épreuves d'admission totalisant, pour leur part, un coefficient 5 (épreuve physique : coefficient 1 ; conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : coefficient 3 ; entretien : coefficient 1).
- de l'**examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par voie de promotion interne**, dont les deux épreuves d'admission totalisent un coefficient 6 (épreuve physique : coefficient 1 ; conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : coefficient 3 ; entretien : coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Elle vise à évaluer les capacités du candidat à :

- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du sujet ;
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction d'une note ;
- produire en temps limité, à l'aide des seuls éléments du dossier, un document synthétique parfaitement compréhensible ;
- maîtriser les connaissances nécessaires à l'exploitation du dossier.

## **I- UNE NOTE POUR QUOI FAIRE ?**

### **A- Informer précisément un destinataire**

La note vise à informer rapidement et efficacement un destinataire - en général en position d'autorité hiérarchique - sur un enjeu qui fait l'objet d'interrogations au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement en matière d'organisation des activités physiques et sportives ; elle peut s'inscrire dans un processus de prise de décision.

Il est attendu du candidat qu'il analyse dans sa note la ou les question(s) posée(s) et les pistes de réponses proposées par le dossier, en sélectionnant et hiérarchisant les informations. Le candidat ne doit négliger aucun élément essentiel du dossier sous peine de se voir pénalisé. En aucun cas il ne devra utiliser d'éléments extérieurs au dossier.

### **B- Informer de manière fiable et structurée**

Le destinataire est supposé ne pas connaître le sujet ni disposer du dossier : il n'a que la note pour s'informer et étayer sa réflexion, voire sa décision.

Aussi, il est exclu de restituer les informations de manière allusive ou de faire référence aux textes pour se dispenser d'en exprimer le contenu. Il est donc malvenu de mentionner les références aux documents dans la note (document 1, document 2, ...). On considère que le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que les informations essentielles.

La note n'est pas un résumé des textes, il ne s'agit pas de présenter succinctement et successivement les documents du dossier.

Le candidat élabore, après avoir repéré les informations essentielles apportées par le dossier, un plan qui reflète l'importance relative qu'il donne aux différents aspects de ce qu'il doit transmettre.

## **II- UNE ÉPREUVE SUR DOSSIER**

### **A- Le dossier**

Le dossier rassemble au plus une dizaine de documents et compte de l'ordre d'une **vingtaine de pages**.

Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels...) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative.

Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne comprenant pas de "document piège".

## B- Le sujet

Le sujet indique précisément au candidat un contexte dans lequel il devra s'inscrire. Le candidat doit y être attentif afin de valoriser au mieux les informations du dossier qui répondent précisément à la commande.

Cette mise en situation sera également exploitée pour satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note (timbre, destinataire, objet...).

La commande passée par le destinataire de la note porte sur une thématique large sans fournir d'indication de plan.

**Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier** : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : "exclusivement à l'aide des documents joints", souligne cette exigence.

La commande est suivie d'une **liste signalétique des documents**, mentionnant le titre, l'auteur, la source, la date et le nombre de pages de chaque document.

## III- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve rappelé en première page, ainsi que les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure des thématiques possibles.

*Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives fixe, en son article 3-I, que :*

« Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans des piscines peuvent être chefs de bassin. »

En outre, bien que cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé, on peut, à titre indicatif, et sans que ces indications constituent un programme dont les candidats pourraient se prévaloir, se référer au programme de la seconde épreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe consistant en une épreuve de **réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales**, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec les personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

Les **annales** des précédentes sessions sont également éclairantes :

*Nota : le "gras" figurant dans les commandes ci-dessous n'apparaissait pas dans les sujets originaux.*

### **Session 2024**

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives au sein de la direction des sports de la commune de Sportville.

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en France, la directrice des sports vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur **les pratiques sportives des personnes en situation de handicap**.

*Dossier de 23 pages composé de 10 documents.*

### **Session 2022**

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives au sein de la direction des sports de la commune de Sportville. La directrice des sports vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur **l'évolution de la pratique et de l'apprentissage du vélo en France**.

*Dossier de 24 pages composé de 10 documents.*

### **Session 2020**

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives au sein de la direction des sports de la commune de Sportville.

L'adjoint au maire chargé des sports vous demande de rédiger une note, exclusivement à l'aide des documents joints, pour **développer les valeurs du sport dans le cadre de la politique de la ville**.

*Dossier de 25 pages composé de 8 documents.*

## IV- LES EXIGENCES DE FORME

### A- L'en-tête de la note

La note doit adopter la forme suivante et reprendre les informations que le candidat trouve en première page du sujet dans la commande et la liste signalétique des documents au dossier.

|  |   |
|--|---|
| Collectivité émettrice<br>(Ville de...<br>Service...)<br><i>Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.</i>  | Le (date de l'épreuve)<br><i>Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.</i> |
| <b>NOTE</b><br><b>à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la)....</b> (destinataire)<br><i>exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur des sports</i>   |   |
| <b>Objet</b> (thème de la note)  |   |
| <b>Références</b> : uniquement celles des principaux textes juridiques ou officiels fondant la note (cette mention est facultative)<br><i>Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.</i> |   |

Le barème de correction peut pénaliser faiblement le non-respect des règles formelles de présentation de la note.

### B- Le plan de la note

La note doit comporter une introduction d'une vingtaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, reformulation du sujet, présentation de la problématique dans son contexte) et doit impérativement comprendre une annonce de plan. Le développement est organisé en parties et en sous-parties. Le plan est impérativement matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.

La conclusion est facultative. Elle peut toutefois utilement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

### C- Les exigences rédactionnelles

La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou "prise de notes").

Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe) est le même que dans les épreuves de composition ou de dissertation.

Le style doit être neutre, sobre, précis. La note a pour vocation première d'informer le destinataire avec efficacité.

Le candidat doit restituer les informations par un travail de reformulation. Il ne peut se contenter de recopier intégralement des parties de textes. Les citations directes doivent être réservées aux seuls extraits succincts de textes juridiques, documents officiels, prises de position éclairantes de personnalités qualifiées ou réflexions d'auteurs faisant autorité.

La note doit être concise : **de l'ordre de 5 à 6 pages** sont nécessaires et suffisantes.

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.

## V- CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à produire une note à la fois pertinente, claire, cohérente et bien structurée.

### **Une note devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :**

- constitue pour son destinataire un moyen d'information - et, le cas échéant, d'aide à la décision - fiable, valorisant de manière objective les problématiques centrales du sujet, et
  - reprend les informations essentielles des documents en les ordonnant autour d'un plan clair, structuré et équilibré (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties), et
  - est rédigée dans un style clair, intelligible et concis, s'appliquant à reformuler et non à recopier les informations.
- et :
- fait preuve d'une maîtrise correcte de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

### **A contrario, une note ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :**

- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel, ou
- s'avère impropre à valoriser les informations utiles, ou
- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier, ou
- est fondée sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier, ou
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement recopiés, ou
- témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire), ou
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

# ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

## Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## CONDUITE D'UNE SÉANCE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SUIVIE D'UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

Concours externe, interne et troisième concours  
Examen professionnel de promotion interne

Intitulés réglementaires :

*Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

*Décret n°2011-799 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

*Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

### **La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**

préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes

coefficient 2 (concours externe)

coefficient 3 (concours interne et troisième concours, examen de promotion interne)

### **sui vie d'un entretien avec le jury.**

durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

coefficient 1 (concours externe, interne et troisième concours)

coefficient 2 (examen de promotion interne)

**Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :**

- **pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;**
- **pratiques duelles ;**
- **jeux et sports collectifs ;**
- **activités de pleine nature ;**
- **activités aquatiques.**

Le choix de l'option est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve constitue l'une des deux épreuves obligatoires d'admission :

- des concours externe, interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

L'épreuve physique est pour sa part affectée d'un coefficient 1.

- de l'examen professionnel de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.  
L'épreuve physique est pour sa part affectée d'un coefficient 1.

Elle se décompose en deux phases :

- la séance d'activités physiques et sportives
- l'entretien avec le jury

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## **I- LA CONDUITE D'UNE SÉANCE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **A- Les objectifs de l'épreuve**

Il s'agit d'une épreuve pédagogique de mise en situation professionnelle visant à analyser notamment la capacité du candidat à animer un groupe.

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes dont le programme est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2011 (article 3) :

- Groupe 1 -**pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé** ; (activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique ; activités athlétiques : course, saut, lancer ; activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce)
- Groupe 2 -**pratiques duelles** ; (activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table ; activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté)
- Groupe 3 -**jeux et sports collectifs** ; (football, handball, basket-ball, rugby, volley, hockey, baseball, football américain)
- Groupe 4 -**activités de pleine nature** ; (activités nautiques : voile, canoë-kayak ; activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc ; activités de montagne : ski, escalade)
- Groupe 5 -**activités aquatiques** (natation sportive, water-polo, plongeon).

C'est le jury qui fixera la ou les disciplines retenue(s) par groupe d'activités. Ce choix sera porté à la connaissance des candidats admissibles soit lors de la notification des résultats d'admissibilité soit lors de l'envoi de la convocation aux épreuves d'admission.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Ce dernier s'exprime au travers d'un objectif relatif à la discipline (une activité physique et sportive retenue dans chacun des groupes) Cet objectif disciplinaire peut se situer sur différents versants (sociaux, affectifs, énergétiques) mais le plus souvent moteurs.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas forcément un spécialiste de la ou les discipline(s) retenue(s) par le jury.

Son expertise dans la discipline n'est alors pas primordiale dans l'évaluation de sa prestation.

Cette épreuve, pour la partie conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

## **B- Le déroulement de la séance d'activités physiques et sportives**

Le candidat aura connaissance des équipements mis à sa disposition ainsi que du nombre « d'élèves sujets » et leur niveau dans la discipline retenue (comportements observables, difficultés rencontrées) avant le tirage au sort du sujet de la séance. Les « élèves sujets » peuvent être des élèves du primaire (élémentaire), des adolescents (élèves de collèges ou lycées, voire universités) ou des adultes.

Le candidat devra prévoir une tenue vestimentaire adaptée à cette mise en situation.

La préparation d'une durée de 30 minutes à partir d'un sujet tiré au sort se fera dans un local approprié dans l'équipement sportif retenu ou à proximité, le candidat n'ayant droit à aucun matériel ou document autre que du matériel d'écriture.

Avant le début de l'épreuve, suivant les cas, l'administration pourra indiquer au candidat le matériel et les espaces disponibles, le public ciblé et son âge.

Il pourra éventuellement être précisé au candidat si la discipline retenue fait ou non partie des enseignements en activités physiques et sportives des « élèves sujets » mis à sa disposition.

Le jury présent lors de cette épreuve, qui a eu en amont connaissance du sujet, aura la possibilité d'interrompre le candidat en cas de mise en danger des « élèves sujets » durant le déroulement de la séance.

Le candidat dispose de la totalité du temps qui lui est imparti, soit 30 minutes, l'épreuve ne pouvant être interrompue qu'à sa demande expresse sauf dans le cas précité.

Cette séance d'activités physiques et sportives est suivie d'un entretien avec le jury défini réglementairement comme suit pour chaque concours et examen :

### **Concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives :**

#### **- Externe**

**Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.**

#### **- Interne**

**Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.**

### **- Troisième concours**

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

**Examen professionnel de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives :**

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

## **II- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY**

### **A- Un entretien**

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose dans un premier temps sur un « retour » par le candidat sur la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat, puis dans un troisième temps par des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document pendant cette deuxième phase de l'épreuve d'admission.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire pour l'entretien (soit 30 minutes) et l'épreuve ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

### **B- Un jury**

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un jury d'entretien de trois personnes peut par exemple être composé d'un directeur d'un service des sports, d'une adjointe au maire en charge du personnel, d'un conseiller des activités physiques et sportives.

Cependant compte tenu de la spécificité de cette épreuve qui débute par la tenue d'une conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, le jury a la faculté de s'adjoindre des examinateurs spécialisés (conseiller pédagogique de circonscription de l'Éducation nationale, conseiller territorial ou conseiller territorial principal des activités physiques et sportives par exemple, etc...)

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

## C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

Concours externe

|   | <i>Durée</i>                       |
|---|------------------------------------|
| <i>I - Analyse de la séance</i>   | <b>10 mn maximum</b>               |
| <i>II- Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel</i>                              | <b>5 mn maximum</b>                |
| <i>III- Capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et aptitude à exercer les missions</i> | <b>15 mn minimum</b>               |
| <i>IV- Motivation, posture professionnelle et potentiel</i>   | <b>Tout au long de l'entretien</b> |

Concours interne, troisième concours et examen professionnel de promotion interne

|  | <i>Durée</i>                       |
|--|------------------------------------|
| <i>I - Analyse de la séance</i>  | <b>10 mn maximum</b>               |
| <i>II- Exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle</i>   | <b>5 mn maximum</b>                |
| <i>III- Aptitude à exercer les missions, capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (troisième concours), connaissances (examen professionnel)</i> | <b>15 mn minimum</b>               |
| <i>IV- Motivation, posture professionnelle et potentiel</i>  | <b>Tout au long de l'entretien</b> |

## II- 1- Une analyse de la séance d'activités physiques et sportives

Le candidat doit, préalablement à son exposé, procéder à une analyse du déroulement de la séance qu'il vient de diriger.

Il sera apprécié sur sa capacité à évaluer son travail, d'en concevoir une approche critique, sur sa capacité à élaborer un diagnostic pédagogique sur les options retenues durant la conduite de la séance d'activités physiques et sportives, sur son dynamisme et sur une communication favorisant la participation active des élèves..

Le jury peut lui poser des questions sur cette première partie de l'entretien d'une durée de 10 minutes maximum.

## II- 2- Un exposé du candidat

### A. Une maîtrise indispensable du temps

Ensuite, le candidat dispose réglementairement de **5 minutes** sans être interrompu pour la partie exposé sur la formation et le projet professionnel (concours externe) ou sur les acquis de son expérience professionnelle (concours interne, troisième concours et examen professionnel de promotion interne).

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

### B- Un exposé

Tout candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Un candidat incapable de rendre compte de son parcours et de ses compétences dans le temps imparti sera pénalisé.

### **Un exposé... sur la formation et le projet professionnel du candidat (concours externe)**

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel. Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de sa formation et de son projet professionnel et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Un candidat ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle pourra également en rendre compte. Cependant, le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé réglementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

### **Un exposé... valorisant l'expérience et les compétences acquises (concours interne, troisième concours et examen professionnel de promotion interne)**

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

Un candidat incapable de rendre compte de son expérience et de ses compétences dans le temps imparti sera pénalisé.

Tout candidat au troisième concours doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise notamment pendant les années au titre desquelles il a été admis à concourir (activité professionnelle dans le secteur privé, responsabilité associative, mandat électif local), ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives.

## **II-3- Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions**

Le jury peut évaluer à la fois les **connaissances** et les **aptitudes professionnelles** du candidat, en recourant le cas échéant à des « mises en situation professionnelles ».

Le candidat doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un éducateur territorial des activités physiques et sportives : responsabilité et éthique professionnelle, encadrement et animations d'activités sportives, organisation et mises en œuvre de manifestations sportives, surveillance et sécurité des activités, accueil des publics, entre autres.

### **A - Des connaissances professionnelles**

Tous les candidats pourront se voir proposer des questions permettant de mesurer leur aptitude à exercer l'ensemble des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Cette partie de l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire pour le concours d'éducateur des activités physiques et sportives, toutefois on peut légitimement s'appuyer sur la maîtrise de certaines des connaissances évaluées lors des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe, principalement :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs : réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

## **B. Une aptitude à exercer l'ensemble des missions**

### **1) Les missions du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Ces missions sont fixées par l'article 3 du *décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives* :

« I. Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Pour les activités de la natation, les éducateurs des activités physiques et sportives recrutés, selon les dispositions prévues au I des articles 5 et 9 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié, doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur. »

### **2) Les connaissances de l'environnement professionnel et la capacité à s'intégrer dans cet environnement**

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un candidat souhaitant accéder à un grade de catégorie B de la fonction publique territoriale ne sauraient ignorer.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Le service public
- Décentralisation et déconcentration
- Les collectivités territoriales: leurs organes et leurs principales compétences
- L'intercommunalité
- Les droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- La filière sportive (métiers, missions, positionnement des agents...)
- La répartition des pouvoirs et les modes de décision dans les collectivités territoriales
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, la commande publique (marchés publics, partenariat public-privé...)
- Les relations entre l'administration et les administrés
- L'accessibilité des services publics
- Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales
- Les instances paritaires
- La sécurité au travail
- etc.

#### **II-4- Une motivation, une posture professionnelle et un potentiel appréciés tout au long de l'épreuve**

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un éducateur territorial des activités physiques et sportives s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un éducateur des activités physiques et sportives dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste de responsabilité confié à un éducateur territorial des activités physiques et sportives, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadrera et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

#### **Gérer son temps :**

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

#### **Être cohérent :**

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivies ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

**Gérer son stress :**

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

**Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

**Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

**Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.